

POLE DES RESSOURCES HUMAINES
Service Gestion du Personnel
SK

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

AUPRES DU SYNDICAT MIXTE

DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE LORRAINE

Etablie en application

- des articles 61 à 63 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2009,

Entre les soussignés :

- La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, Chevalier de l'Ordre National du Mérite et Chevalier de la Légion d'Honneur, domiciliée 1 Place d'Armes 57000 METZ d'une part ;

Et

- Le Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine, représenté par Monsieur Antoine FONTE, son Président, dûment habilité à le représenter du fait de la délibération de l'Assemblée Délibérante du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, domicilié 31 rue de Belletanche BP 15 153 57074 METZ CEDEX 3, d'autre part ;

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Metz met à disposition du Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine, Mademoiselle Hélène FERJOUX, Attaché Territorial 5^{ème} échelon,

pour la totalité de son temps de travail correspondant à 36 heures par semaine en fonction de l'organisation de la réduction du temps de travail instaurée dans l'organisme d'accueil, ou de tout autre nombre d'heures devant s'y substituer suite à des modifications législatives ou réglementaires intervenues après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

Dans le cadre de cette mise à disposition, Mademoiselle Hélène FERJOUX exerce les fonctions d'administrateur général de l'Orchestre National de Lorraine.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Mademoiselle Hélène FERJOUX est mise à la disposition du Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine à compter du 1^{er} décembre 2009, pour une durée d'un an tacitement reconductible, sauf résiliation de la présente convention par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant chaque terme annuel, par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée maximale ne peut excéder trois ans et prendra fin d'office sans avertissement préalable le 30 novembre 2012.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Mademoiselle Hélène FERJOUX est placée auprès du Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine, qui organise ses fonctions.

La Ville de Metz, Collectivité d'origine de l'agent conserve les prérogatives suivantes :

Pouvoir de nomination

L'intéressée conserve le bénéfice de l'avancement d'échelon dans son cadre d'emplois d'origine et concourt, au même titre que le personnel en activité à la Ville de Metz, dans le cadre des avancements de grade.

Notation annuelle.

Une proposition de notation est établie par le Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine sur la base d'un rapport établi sur la façon de servir de Mademoiselle Hélène FERJOUX. La notation est établie par la Ville de Metz.

Pouvoir disciplinaire.

La Ville de Metz exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie par le Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine.

Positions statutaires

Les autorisations de congés annuels, de travail à temps partiel, de congé pour formation professionnelle, de congés pour formation syndicale ou concernant toute autre position administrative de l'agent sont délivrées par la Ville de Metz après avis du Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine.

Retraite

L'agent continue à bénéficier de ses droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

La Ville de Metz prend directement en charge sur le plan financier, le versement du traitement indiciaire, des compléments de rémunérations et du régime indemnitaire de Mademoiselle Hélène FERJOUX tels qu'ils sont instaurés dans les services municipaux.

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine indemniser directement Mademoiselle FERJOUX des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil conformément aux dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (art 9).

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION.

Il est demandé au Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Région de rembourser les frais de rémunération versés par la Ville de Metz à Mademoiselle FERJOUX. En cas de dissolution du Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine, la présente convention prendra fin d'office à compter de la prise d'effet de ladite dissolution.

ARTICLE 7 : INDISPONIBILITE DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La Ville de Metz verse des prestations servies en cas de congés de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite, ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

En cas d'indisponibilité de Mademoiselle Hélène FERJOUX, la Ville de Metz ne procédera pas au remplacement de l'agent par un autre membre du personnel municipal, même à titre provisoire ou ponctuellement et ne prendra pas en charge sur le plan financier tout remplacement auquel le Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine aurait procédé directement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine établit trimestriellement un rapport sur l'activité de Mademoiselle Hélène FERJOUX et le transmet à la Ville de Metz.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Mademoiselle Hélène FERJOUX peut prendre fin avant le terme annuel, à la demande de la Ville de Metz, du Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Lorraine, de Mademoiselle Hélène FERJOUX dans les conditions déterminées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention ou de son interprétation relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz le _____,

Pour le Syndicat Mixte de
l'Orchestre National de Lorraine

Pour la Ville de Metz

Antoine FONTE

Dominique GROS